



FICHE SYNDICALE
NUMÉRO 6 C)

TÂCHE À LA FORMATION
GÉNÉRALE AUX ADULTES

Mise à jour : septembre 2021

Cette fiche syndicale présente les paramètres des dispositions nationales permettant aux enseignantes et enseignants de vérifier l'exactitude de la tâche hebdomadaire qui leur sera remise par la direction d'école.

Maximum 32 heures	Semaine de travail
Maximum 20 heures par semaine ou 800 heures par année	<p>TEMPS CONSACRÉ À DISPENSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Cours et leçons ◆ Suivi pédagogique relié à sa spécialité <p>L'enseignante ou l'enseignant est en droit d'exiger une compensation monétaire pour tout dépassement des 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique.</p> <p>Cette compensation est établie à 1/1000^e du traitement annuel pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes.</p>
Maximum 7 heures par semaine ou 280 heures par année	<p>TÂCHE COMPLÉMENTAIRE</p> <p>Ce temps est consacré à des activités liées à la fonction générale, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rencontres pédagogiques (comités) ◆ Préparation de matériel didactique ◆ Etc.
Maximum 5 heures par semaine ou 200 heures par année	<p>TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant

La notion de tâche des enseignantes et enseignants est déterminée par l'article 11-10.00 des Dispositions nationales et par les renvois expressément identifiés aux articles et aux classes du chapitre 8-0.00 de ces Dispositions. La clause 11-10.05 de l'Entente locale détermine les modalités de distribution des heures de travail.

Fonction générale

Les attributions caractéristiques des enseignantes et enseignants sont :

1. Préparer et dispenser des cours.
2. Aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation.
3. Aider l'adulte à choisir le mode d'apprentissage et le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les problèmes à résoudre.
4. Suivre l'adulte dans son cheminement.
5. Superviser et évaluer les projets expérimentaux et les stages.
6. Préparer, administrer et corriger les tests et les examens.
7. Collaborer à :
 - L'accueil et l'inscription.
 - Le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles et professionnels.

- L'organisation et la supervision des activités socioculturelles.
- 8. Contrôler les retards et les absences.
- 9. Participer aux réunions qui concernent son travail.
- 10. S'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

Année de travail

- ♦ L'année de travail comporte 200 jours à l'intérieur de l'année scolaire.
- ♦ Ces 200 jours comprennent 24 heures réparties sur 6 journées pédagogiques.

Semaine régulière de travail

- ♦ La semaine de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi.
- ♦ Elle comporte 32 heures de travail au centre, réparties comme suit :
 - **27 heures** de travail au lieu assigné pour chaque enseignante et chaque enseignant par la direction du centre.
 - **5 heures** pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée ci-haut.

TÂCHE COMPLÉMENTAIRE — 7 HEURES PAR SEMAINE OU — 280 HEURES PAR ANNÉE

L'Entente locale prévoit que la tâche complémentaire est accomplie selon les modalités suivantes :

45 heures par année

Pour rencontres en équipe (incluant l'AGEE). Ce temps est fixé à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction.

Ces heures peuvent être déplacées pour répondre aux besoins du centre selon un préavis raisonnable.

178 heures par année

Pour la prise en charge de responsabilités acceptées par la direction. Après autorisation, une partie de ce temps pourra être annualisée et non fixée à l'horaire.

Aussi, pour certaines de ces activités, s'il y a lieu, les principes sont établis en concertation avec l'AGEE.

45 heures par année (non fixées à l'horaire)

Reconnues globalement pour s'acquitter de fonctions normalement attribuées au personnel enseignant (exemples : gestion des absences et des retards, toute autre activité ponctuelle, etc.).

♦ 12 heures par année

Réalisées lors des journées pédagogiques.

Les activités qui peuvent être comprises dans la tâche complémentaire (projet) sont :

- Rencontres pédagogiques
- Activités professionnelles (individuelles ou collectives)
- Suivi disciplinaire
- Inventaires et commandes
- Communications écrites
- Préparation de cours et correction
- Présidence et secrétariat de l'AGEE
- Responsable du perfectionnement
- Aménagement de locaux (laboratoire)
- Etc.

Déplacement entre deux centres

Le déplacement effectué entre deux lieux de travail au cours de la même journée doit être considéré comme du temps de travail et être inclus à l'intérieur de la tâche complémentaire.

**TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE — 5 HEURES PAR SEMAINE
OU — 200 HEURES PAR ANNÉE**

Le travail de nature personnelle comprend :

Le travail de nature personnelle totalise 200 heures par année scolaire.

Ce travail peut être annualisé si les enseignantes et les enseignants l'acceptent.

♦ Le contenu

C'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine le contenu du travail à accomplir. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

♦ Le moment

C'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine individuellement le moment de la semaine où s'accomplira le travail de nature personnelle (périodes libres, avant ou après les cours, pauses, etc.). Ces moments sont cependant inscrits à l'horaire après l'établissement des 27 heures. La direction doit en être informée.

♦ Le déplacement du temps

L'enseignante ou l'enseignant peut déplacer le temps de travail de nature personnelle. La direction doit cependant être informée à l'avance de ce changement.

- Si la modification est occasionnelle, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis de 24 heures.
- Si la modification est permanente, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis de 5 jours.
- Le préavis doit indiquer le motif du changement.

♦ L'horaire

L'enseignante ou l'enseignant détermine les 5 heures de travail de nature personnelle en tenant compte des éléments suivants :

- Ce travail se situe durant les heures d'ouverture du centre, à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, ou pendant toute partie de la période de repas excédant 50 minutes.

- Les moments pour l'accomplissement du travail de nature personnelle pendant la période de repas ne peuvent excéder 2 heures par semaine.

L'enseignante ou l'enseignant peut également s'entendre avec la direction pour placer son travail de nature personnelle à d'autres moments.

Chacun des moments déterminé pour l'accomplissement du travail de nature personnelle doit permettre une durée minimale équivalant à la plus courte des durées des temps de pause ou de récréation des élèves.

♦ Le lieu

Ces 5 heures doivent s'accomplir au centre. Cependant, la direction peut accepter, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, qu'une partie ou que la totalité de ces heures soit accomplie à l'extérieur du centre.

♦ Le local

Le Centre de services scolaire doit s'efforcer de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des locaux qui permettent d'exécuter les travaux relatifs à leurs fonctions.

♦ Le temps de la pause ou de la récréation des élèves

Depuis septembre 2016, le temps de la pause ou de la récréation des élèves devient du TNP lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- le temps de la pause et de la récréation se situe entre deux périodes de tâche assignée ;

Et

- aucune autre assignation n'est prévue dans les 27 heures (cours et leçons, suivi pédagogique ou tâche complémentaire).

TÂCHE — 32 HEURES PAR SEMAINE

27 HEURES - 32 HEURES — COMMENT S'Y RETROUVER ?

Les modalités de distribution des heures de travail soulèvent de nombreuses interrogations de la part des membres. Aussi, pour le bénéfice de chacune et chacun, voici quelques réponses aux questions les plus fré-

Le temps de présence obligatoire est-il de 27 heures ou de 32 heures ?

Depuis l'année 2005-2006, l'enseignante ou l'enseignant doit être au centre durant 32 heures, dont 27 peuvent être déterminées par la direction ou le Centre. Toutefois, la direction du centre peut assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu autre que le centre.

Est-ce que la direction peut fixer le temps de travail de nature personnelle ?

Non, car il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer les moments pour accomplir son travail de nature personnelle.

Un dépassement du temps consacré à dispenser des cours et leçons, ainsi qu'au suivi pédagogique, se compense-t-il en temps de travail de nature personnelle ?

Non, car le travail n'est pas de même nature. Tout dépassement de ce temps implique une compensation :

- à l'intérieur des 800 heures
- ou
- monétaire (1/1000 du salaire annuel par période).

De plus, la convention collective ne prévoit pas la possibilité d'annualiser les 800 heures.

Qu'arrive-t-il si le temps requis pour les 10 rencontres collectives fait en sorte que l'on déborde des 32 heures ?

L'enseignante ou l'enseignant a droit à une compensation équivalente en temps à même les 5 heures de travail de nature personnelle prévues pour d'autres journées ou semaines.

C'est le seul dépassement qui peut être compensé dans le TNP, et c'est à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer le moment où sa compensation s'appliquera (8-5.02 E et F) iii).

Puis-je fixer du temps pour effectuer du travail de nature personnelle durant les pauses ?

Rien ne l'empêche puisque c'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine les moments.

Est-ce vrai que je ne pourrai pas corriger ni préparer mes cours durant les 27 heures ?

C'est faux. La clause 11-10.02 énumère les activités qui sont comprises dans la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à l'intérieur des 27 heures. Les 1^{er} et 10^e paragraphes se lisent comme suit :

- de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

Existe-t-il une période minimale pour l'accomplissement du temps de nature personnelle?

Oui, celle-ci équivaut à la plus courte des durées des temps de pause ou de récréation des élèves.

Où doit être exécuté le travail de nature personnelle ?

Normalement, le travail de nature personnelle doit être effectué au centre, mais une enseignante ou un enseignant peut demander à la direction d'être assigné à un endroit de travail autre que le centre.